COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/24
Luxembourg, le 21 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-10/22 | LEA

La législation italienne excluant de la gestion des droits d'auteur les sociétés indépendantes établies dans un autre État membre est incompatible avec le droit de l'Union

Elle constitue une restriction à la libre prestation des services qui n'est ni justifiée ni proportionnée

LEA est un organisme de gestion collective régi par le droit italien et habilité à l'intermédiation des droits d'auteur en Italie. Jamendo, société de droit luxembourgeois, est une entité de gestion indépendante des droits d'auteur qui exerce son activité en Italie depuis 2004. LEA a demandé au tribunal de Rome d'ordonner à Jamendo de cesser son activité d'intermédiation en matière de droit d'auteur en Italie. En effet, selon la législation italienne, cette activité est réservée exclusivement à la société italienne des auteurs et éditeurs ainsi qu'aux autres organismes de gestion collective qui y sont visés, tels que LEA, tandis que les entités de gestion indépendantes sont exclues de ce domaine.

Le tribunal de Rome demande à la Cour de justice si la directive concernant la gestion collective du droit d'auteur [1] s'oppose à une législation d'un État membre qui exclut de manière générale et absolue la possibilité pour les entités de gestion indépendantes établies dans un autre État membre de prester dans ce premier État membre leurs services.

Par son arrêt, la Cour répond que la législation nationale en cause, en tant qu'elle ne permet pas aux entités de gestion indépendantes établies dans un autre État membre de prester en Italie leurs services de gestion du droit d'auteur, **constitue une restriction à la libre prestation des services.** Bien que cette restriction puisse en principe être **justifiée** par l'impératif consistant à protéger les droits de propriété intellectuelle, celle-ci n'est **pas proportionnée** car elle empêche de manière générale et absolue toute entité de gestion indépendante établie dans un autre État membre d'exercer son activité sur le marché concerné. La Cour souligne que des mesures moins attentatoires à la libre prestation des services permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi.

Par conséquent, **la Cour relève que la législation italienne contestée n'est pas compatible avec le droit de l'Union**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.